



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 2B-2017-08-22-006

en date du 22 août 2017

relatif à l'exploitation d'une unité de valorisation de biogaz de décharge exploitée par la commission syndicale des communes d'Aléria et de Tallone sur la commune de Tallone

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-3, L.513-1, R.511-9, R.513-2 et R.512-46-22 ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°PREF2B/DCLP/BEJRG/N°30 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTORANA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-218-4 du 5 août 2008 pris dans le cadre de la valorisation énergétique du biogaz produit par le centre de stockage de résidus urbains exploité par le SIVU de la Bravone et du Tavignano sur la commune de Tallone ;

Vu l'arrêté n°2010-340-5 en date du 6 décembre 2010 instituant une commission syndicale chargée de la gestion de l'unité de valorisation électrique de Tallone propriété indivise des communes d'Aléria et de Tallone ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 14 octobre 2016 par la commission syndicale des communes d'Aléria et de Tallone ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que la commission syndicale des communes d'Aléria et de Tallone exploite une unité de valorisation énergétique du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tallone ;

Considérant que cette unité est une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant que cette installation, autorisée dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tallone par l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé, bénéficie des droits acquis au titre de l'article L.513-1 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter du changement d'exploitant au bénéfice de la commission syndicale des communes d'Aléria et de Tallone et de mettre à jour, sur le fondement de l'article R.512-46-22, les prescriptions techniques applicables à l'unité de valorisation énergétique ainsi qu'à l'équipement connexe de destruction de biogaz, notamment sur la base des arrêtés ministériels du 24/09/13 et du 15/02/16 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La commission syndicale des communes d'Aléria et de Tallone, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Mairie d'Aléria, 20270 ALERIA, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de valorisation énergétique de biogaz soumise à enregistrement, au lieu-dit «Pompugliani », sur la commune de Tallone.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2008-218-4 du 5 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législation et réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
2910-B-2-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par	2 moteurs	4,1	E

	<p>les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;</p> <p>b) Dans les autres cas.</p>	<p>biogaz de 2057 kW chacun</p>	<p>MW</p>	
--	---	---------------------------------	------------------	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E = Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surfaces occupées	Lieux-dit
Tallone	N°558 section D02 n°589 section D02	264 m ² 291 m ²	Pompugliani

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de [l'article R. 512-46-4](#) du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.3.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'installation change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.4. Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, correspondant à un usage de type « espace naturel ».

Chapitre 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.4.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement. Les installations sont considérées comme existantes pour l'application de cet arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Compléments des prescriptions générales

Article 2.1.1. Dispositions applicables à l'équipement de destruction du biogaz (torchère)

L'équipement de destruction du biogaz, utilisé en cas d'indisponibilité totale ou partielle des moteurs, est contrôlé par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Il est conçu de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Il est muni de dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par l'équipement d'élimination du biogaz n'excède pas :
SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement de l'installation de destruction du biogaz sont communiqués à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission du bilan prévu par l'article 87 de l'arrêté du 24/09/13 susvisé. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

TITRE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 3.1.2. Notification – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire de Tallone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- ✓ au Maire de Tallone.

Le préfet,

Signé : Gérard GAVORY